

Décision

relative au compte de campagne de
M. Fatah AGGOUNE, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Gentilly (Val-de-Marne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2605385-25 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Melun ;
- les signalements enregistrés à la Commission les 31 juillet 2025, 29 janvier 2026 et 27 février 2026 ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70129 LRAR en date du 5 juin 2026 et ses réponses reçues les 11 juin 2026 et 19 juin 2026 ;
 - lettre n° 72112 LS en date du 15 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 40 275 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 26 397 euros et un montant de recettes déclarées de 26 397 euros dont 11 550 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de M. Fatah AGGOUNE, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission. Ils concernent des griefs non financiers relatifs au climat de violence, à des incidents dans les bureaux de vote et à des propos accusateurs, diffamatoires. Ils concernent également des griefs hors période électorale comme le démarchage téléphonique le jour du premier tour. Ils concernent enfin des griefs financiers avec :

- des dépenses omises relatives à des documents de campagne. Le grief a été écarté, lesdites dépenses étant dans le compte de campagne ;

- l'utilisation de moyens institutionnels à travers la participation du candidat à des événements et cérémonies et l'utilisation des magazines municipaux. Le candidat rappelle que les événements et cérémonies ont lieu chaque année et qu'ils s'inscrivent dans la gestion habituelle de la commune. Par ailleurs, les magazines électoraux ne présentent aucun caractère municipal. Ils révèlent une information générale des administrés. Le grief est écarté.

A l'issue de l'instruction, il apparaît que les griefs financiers ne sont pas constitués. Il y a donc lieu de ne pas en tenir compte dans l'examen du dossier.

Sur les signalements susvisés :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de M. Fatah AGGOUNE, ont été portés à la connaissance de la Commission. Ils concernent des griefs financiers évoqués dans la requête susvisée, qui ont été écartés. Ils concernent également des tarifs privilégiés dont le candidat aurait bénéficié. Aucun élément ne permet de confirmer ces propos. Par ailleurs, les montants des dépenses imputées dans le compte sont cohérents. À l'issue de l'instruction, il apparaît donc que ces éléments ne sont pas constitués. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Fatah AGGOUNE n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 19 131 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 26 397 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 11 550 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 11 550 euros.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Fatah AGGOUNE, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 26 397 euros

en recettes à 26 397 euros

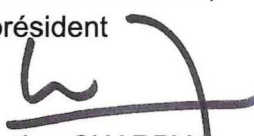
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 11 550 euros.

- Article 3 : le candidat a bénéficié d'un ou plusieurs prêts d'un ou plusieurs partis politiques dont le montant est pris en compte dans le remboursement arrêté par la Commission ; dès lors, le candidat devra justifier auprès de la Commission, le cas échéant, chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt des comptes, du remboursement de ce ou ces prêts dans les conditions prévues au contrat.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 2 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,

Le président



Christian CHARPY